

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2024
À 19H30****POINT n°XIX****Objet : Adoption du règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus**

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-neuf du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 23/02/2024

par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

Étaient Présents

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN – T.LHUILLIER – J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND (jusqu'à 21h58) – L.DESCOLAS.

Représentés :

E. LANDA par H.BATT-FRAYSSE
C.LEPRETRE par S.ROUET
C.SARNIGUET par A.GUILLOUX
C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

L.CUIR par C.HOURIEZ
S.LEGRAND par V.DEZ (à partir de 21h58)
C.VARLET par B.BONNAIN

Absent : -**Madame Elisabeth MARTIN est nommée Secrétaire de séance**

VU l'article L.1111-1-1 et les articles R. 1111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2023.05.05 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue des élus ;

VU l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

VU la délibération n° XV du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 portant désignation du référent déontologue des élus,

CONSIDERANT la délibération n° 2023.05.05 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 ainsi que la délibération n° XV du conseil municipal en date du 09 juin 2023 qui prévoyait un règlement définissant les modalités de saisine du référent déontologue des élus ainsi que les conditions dans lesquelles seront rendus les avis du référent déontologue des élus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

ADOpte le règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus, ci-après annexé à la présente délibération.

VOTE à l'unanimité.

...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 11 mars Deux mil Vingt-Quatre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le
- Et de la publication, le

12 MARS 2024

12 MARS 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**REGLEMENT PORTANT DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION
DEVOLUE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Article 1 : Définition de la mission du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré dans la charte de l'élu local qui sont ci-après rappelés :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre les mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'assemblée des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue des élus exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Dans le cadre de cette mission, il est soumis au respect des articles 226-3 et 226-4 du Code Pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier, s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction de référent déontologue des élus s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Il est précisé que les élus de la collectivité saisissent le référent déontologue des élus exclusivement sur des questions les concernant personnellement liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, le référent déontologue se réservant le droit, en pareil cas de refuser d'instruire la demande.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus et modalités d'examen de cette saisine

Le référent déontologue peut être saisi :

- soit par mail à l'adresse suivante : deontologue@cchvc.fr
- soit par courrier adressé à Madame GRIGNON, Présidente de la CCHVC, au moyen d'une double enveloppe sur laquelle figure la mention « Monsieur le référent déontologue des élus – Saisine pour la Commune de – Pli confidentiel à transmettre » afin de préserver le principe de confidentialité susmentionné. Le courrier est à adresser à : Madame Anne GRIGNON, Présidente de la CCHVC – CCHVC – 9 Grande Rue – 78720 DAMPIERRE EN YVELINES

Lorsqu'un élu souhaite saisir le référent déontologue, notamment s'il le fait par mail, il en informe immédiatement la Présidente de la CCHVC afin que celle-ci puisse immédiatement faire le nécessaire auprès de son personnel pour que les moyens nécessaires à sa mission lui soient réservés (moyens informatique, mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de réunion, mise à disposition du matériel de reprographie, ...).

En tout état de cause, lors de sa saisine, le référent déontologue vérifie que l'objet de cette saisine est en lien avec l'exercice du mandat au sein de la collectivité l'ayant désigné. Faute de lien, le référent déontologue en informe la personne l'ayant saisi et donc l'informe qu'il ne pourra émettre un avis sur l'objet de sa saisine.

His en ligne le 12/03/2024 à 18h23

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Il est rappelé que le référent déontologue des élus exerce ses missions à compter de la date de la délibération l'ayant désigné et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Il ne peut donc être saisi d'une demande d'avis portant sur des décisions, délibérations, ... ayant été prises avant cette date.

Article 3 : Définition des modalités de l'avis rendu par le référent déontologue

Dés lors où le référent déontologue a été saisi d'une demande d'avis, il dispose d'un délai de 4 semaines pour rendre son avis. Cet avis est rendu sous forme écrite transmise à l' élu l'ayant saisi.

Il est rappelé que l'avis du référent déontologue des élus n'est que consultatif et ne comporte aucun caractère impératif.

Article 4 : Moyens mis à disposition du référent déontologue

Pour exercer ses missions, le référent déontologue bénéficiera ou pourra bénéficier :

- d'une adresse électronique personnelle créée par la collectivité (deontologue@cchvc.fr),
- sur demande d'un bureau adapté avec connexion internet,
- sur demande de la mise à disposition d'un ordinateur afin d'effectuer les recherches utiles à sa mission mais également de rédiger son avis,
- sur demande des consommables utiles à l'exercice de sa mission (papier, photocopies,...) mais aussi accès à la machine à affranchir,
- sur demande mise à disposition d'une salle de réunion afin de rencontrer en toute confidentialité la personne l'ayant saisie.